

Par courrier électronique**MISES A JOUR JURIDIQUES TRIMESTRIELLES SUR LE DROIT DES AFFAIRES COLOMBIEN
(DÉCEMBRE 2022, JANVIER ET FÉVRIER 2023)****I. Entreprise****a. La valeur de la redevance pour l'autorisation des intégrations d'entreprises est établie.**

Par le biais de la résolution 632 de 2023, la valeur de la taxe pour le processus d'autorisation des intégrations d'entreprises - notification, visée au paragraphe 5 de l'article 9 de la loi 1340 de 2009, a été établie à la somme de TROIS MILLIONS CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT PESOS M/CTE (3.129.500 \$).

b. Le règlement technique pour les barres d'armature a été publié

[La Résolution 2003 du 28 décembre 2022](#) a publié le règlement technique applicable aux barres d'armature en acier faiblement allié pour le renforcement du béton dans les constructions parasismiques fabriquées ou commercialisées en Colombie.

c. Le système de biobanque est mis en place

Afin de promouvoir la recherche biomédicale, biotechnologique et épidémiologique, le système national de biobanques a été créé pour réguler la constitution, l'organisation et le fonctionnement des biobanques en Colombie à des fins de recherche biomédicale et technologique pour la collecte, l'utilisation, le traitement, le stockage, le transport et le transfert d'échantillons biologiques humains.

1. Les associés ou actionnaires qui exercent des fonctions d'administrateur ne peuvent pas participer aux conventions d'actionnaires.

Les pactes d'actionnaires ne peuvent être conclus qu'entre deux ou plusieurs associés ou actionnaires appartenant à la société, dans le seul but de s'engager à voter de la même manière ou d'une manière spécifique lors des assemblées générales, et la participation de tiers et d'associés ou d'actionnaires exerçant un mandat d'administrateur est limitée.

2. Il n'est pas possible d'utiliser la prime d'émission pour racheter des actions.

La prime d'émission fait partie de l'apport de l'associé ou de l'actionnaire à la société, qui se compose de deux éléments de capitaux propres : (i) le capital social, qui est la somme des parts aliquotes à la valeur nominale, et (ii) la prime d'émission, qui reflète la valeur supérieure à la valeur nominale après l'incorporation de la société.

Ainsi, la Surintendance des Sociétés a récemment indiqué que la prime sur le placement des actions est un apport dont le remboursement doit suivre les règles de réduction du capital, aux termes de l'article 145 du Code de Commerce et, en ce sens, il sera nécessaire que l'opération soit autorisée.

Il n'est donc pas possible d'utiliser la prime d'émission pour racheter des actions, puisqu'elle n'est pas considérée comme un bénéfice de la société, mais comme une partie de l'apport et que, conformément à l'article 396 du code de commerce, le rachat d'actions d'une société doit être effectué avec les bénéfices nets de la société.

Selon cette disposition, une société anonyme ne peut acquérir ses propres actions que par une décision de l'assemblée générale avec le vote favorable d'au moins 60 % des actions souscrites. En tout état de cause, elle doit utiliser des fonds provenant des bénéfices nets, à condition, en outre, que ces actions soient entièrement libérées.

3. Le rachat d'actions à titre onéreux ne se fait pas sans un bénéfice ou une provision suffisante.

Dans le cas où un actionnaire met ses actions en gage pour remplir une obligation envers la société, le non-respect de cette obligation autorise cette dernière à entamer l'exécution judiciaire correspondante afin de rendre l'obligation effective, par le biais de l'exécution de la garantie, processus au cours duquel des tiers pourraient les acquérir à condition que le droit de préemption soit épuisé, dans ce cas, à l'égard des autres actionnaires, puisque la société ne peut pas l'exercer, compte tenu de la restriction prévue à l'article 396 du code du commerce. À cet égard, la Surintendance des sociétés a rappelé, conformément à sa doctrine, qu'il n'est ni juridiquement ni comptablement viable pour la société de recevoir des actions à titre de paiement ou de toute autre manière en utilisant la figure du rachat d'actions si elle ne dispose pas de bénéfices nets pour l'année ou de la provision correspondante pour cette opération, en plus du respect des autres exigences.

d. Examen de l'enregistrabilité des signes distinctifs et des groupes de sociétés :

Avec la publication de la résolution 51804 émise par la Surintendance de l'industrie et du commerce en septembre 2022, on s'attend à ce que certaines procédures d'enregistrement soient accrues et/ou accélérées. Cette résolution permet à la SIC de ne pas considérer comme appartenant à un tiers les signes distinctifs appartenant à une autre entité du même groupe commercial, considérant qu'ils ne généreront pas de risque de confusion ou d'association avec le signe distinctif faisant l'objet de l'enregistrement.

e. Le fait de facturer des produits qui n'ont pas été achetés par le consommateur constitue une violation du droit de choix de ce dernier.

Dans le cadre de la résolution d'une plainte relative à l'imputation d'un plan d'exequatur dans la facture d'énergie, mais qui n'a jamais été acheté par le plaignant, la Surintendance de l'industrie et du commerce a rappelé la figure du "consommateur spectateur".

Selon l'entité, bien que ce concept ne soit pas inscrit dans le système juridique colombien, il a été accepté dans certains secteurs de la doctrine internationale. Ce type de consommateur correspond aux personnes qui n'acquièrent pas de biens ou de services, mais qui sont exposées à des relations de consommation.

L'affaire est liée à l'analyse du droit de choix prévu au point 1.7 de l'article 3 de la loi sur la consommation (L. 1480/11) et aux prérogatives en faveur des utilisateurs inspirées par la liberté qu'ils ont de prendre des décisions de consommation éclairées par rapport aux biens et aux services offerts par les producteurs et/ou les fournisseurs sur le marché.

Ces avantages permettent aux consommateurs, face à la variété de l'offre, de décider quels biens et services acheter pour satisfaire des besoins privés, familiaux, domestiques ou professionnels qui ne sont pas liés à leur activité économique.

Il a été constaté que le plaignant a été contraint de payer des sommes pour l'acquisition de services funéraires qu'il n'a jamais choisi d'acquérir, ce qui constitue une violation flagrante des droits de l'utilisateur qui, en vertu de la protection constitutionnelle et légale, a la liberté de choisir les biens et les services offerts par les différents producteurs et/ou prestataires.

De même, la surintendance a souligné que l'on ne sait pas quelles mesures de sécurité la défenderesse a adoptées pour éviter tout préjudice au consommateur, étant donné que dans les réponses données à l'utilisateur, il a été indiqué qu'il n'y avait aucune preuve de nouveaux développements dans le processus d'achat, mais qu'aucune preuve n'a été fournie pour déterminer que le processus de vente était adéquat.

f. Nouveautés en matière de commerce électronique

Des développements et des réglementations sont attendus spécifiquement autour de la chaîne du commerce électronique, des droits des consommateurs et des obligations des fournisseurs de biens et de services dans l'environnement du commerce électronique.

Des mesures sont également proposées pour fournir des protections supplémentaires aux consommateurs de produits financiers en établissant de nouvelles obligations et responsabilités pour les institutions financières, bancaires et de crédit.

En raison de la croissance exponentielle des ventes par le biais des médias numériques, le Sénat de la République est actuellement saisi d'un projet de loi qui, s'il est approuvé, apportera plusieurs éléments nouveaux et pertinents pour tous les participants à la chaîne de consommation autour du commerce électronique, puisque l'objet du projet de loi est d'adopter des règles visant à compléter le cadre réglementaire des garanties en faveur des consommateurs du commerce électronique.

- **Obligations du fournisseur** : le fournisseur du bien ou du service est censé avoir des obligations telles que : (i) déterminer le prix initial avec les charges fixes et les taxes obligatoires ; et (ii) établir et montrer au consommateur ses options et ses moyens de se retirer ou de résilier le contrat.
- **Portails de contact** : le projet de loi entend réglementer en profondeur les transactions de biens et de services offerts par l'intermédiaire des portails de contact. Il est important de garder à l'esprit que le projet ne précise pas comment cette réglementation sera mise en œuvre ; il se contente de déléguer cette responsabilité au ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, qui devra s'en charger dans un délai d'au moins un an.

Dans le même ordre d'idées, un autre projet de loi vise à adopter des mesures pour protéger les consommateurs de produits financiers contre les délits liés à l'information et aux données dans le secteur financier.

- **Présomption de responsabilité** : le projet, dans son intention de fournir un niveau élevé de protection au consommateur financier, établit des charges supplémentaires pour les institutions financières, telles que les suivantes : (i) garantir qu'en cas de fraude virtuelle ou électronique, la responsabilité incombera à l'entité, en vertu d'une conduite professionnelle spécialisée et de ses obligations contractuelles et légales ; (ii) supporter la présomption de responsabilité en cas de fraude à l'égard de ses clients par le biais des différents guichets électroniques, correspondants bancaires, récepteurs de chèques, récepteurs d'espèces, systèmes d'accès à distance pour les clients (RAS), Internet, banque mobile, ou tout autre mécanisme autorisé par la surintendance des finances ; (iii) il inclura également la présomption de responsabilité des institutions financières, bancaires ou de crédit dans les cas où la fraude est commise par le biais d'appels téléphoniques, lorsque le tiers dispose des informations financières du consommateur ; et (iv) il résoudra les réclamations pour fraude virtuelle ou fraude électronique dans un délai ne dépassant pas 5 jours ouvrables.
- **Garanties aux consommateurs** : il est prévu que, dans tous les cas, les établissements de crédit et/ou les institutions financières qui collectent de l'argent auprès du public, en cas de fraude bancaire électronique et/ou de fraude ou de faute numérique, garantissent au consommateur et/ou à l'utilisateur financier que les ressources économiques qui ont fait l'objet de l'un de ces comportements seront restituées sur les comptes de l'utilisateur ou du

consommateur financier, et peuvent en disposer jusqu'à ce qu'une décision de justice soit rendue à l'encontre du consommateur et/ou de l'utilisateur financier.

g. Règles d'entreprise contraignantes

Avec la publication du décret 255 de 2022, certaines entreprises peuvent envisager comme alternative la mise en œuvre de ces règles qui visent à faciliter le transfert international de données entre les responsables du traitement d'un même groupe de sociétés. Il appartient à la Surintendance de l'industrie et du commerce d'approuver ces règles.

h. Augmentation potentielle des arbitrages d'investissement contre la Colombie

Le gouvernement a annoncé des mesures dans différents secteurs qui pourraient affecter les investissements étrangers en Colombie qui sont protégés par des traités internationaux.

Les investisseurs étrangers attendent toujours de connaître l'étendue des mesures susceptibles d'affecter leurs investissements. Dans la mesure où les traités internationaux le permettent, ce qui doit être analysé au cas par cas, les investisseurs étrangers peuvent avoir recours à l'arbitrage d'investissement, qui est généralement prévu dans ces traités.

Augmentation potentielle des actions en nullité contre des décisions relatives à la responsabilité fiscale : en 2022, la Cour constitutionnelle a rendu deux arrêts (arrêts C-090 de 2022 et C-438 de 2022) sur la responsabilité fiscale. Dans ces arrêts, la Cour a déclaré inconstitutionnelles des règles qui élargissaient le concept de gestion fiscale et, par conséquent, le spectre des parties responsables.

La Cour constitutionnelle a précisé que seuls les gestionnaires fiscaux (c'est-à-dire ceux qui gèrent, administrent ou disposent des ressources ou des biens publics) peuvent être déclarés fiscalement responsables.

Par conséquent, en 2023, nous pourrions assister à une augmentation du nombre de procès en nullité contre les décisions des bureaux des contrôleurs qui appliquent les règles déclarées inapplicables ou les décisions qui condamnent des personnes auxquelles la responsabilité fiscale a été imputée en vertu de ces règles.

Poursuites possibles contre l'État pour des mesures concernant les concessions routières : Le gouvernement a adopté une série de mesures qui affectent les régimes financiers des concessions routières. L'impact de ces mesures et d'autres mesures qui pourraient être adoptées est susceptible de donner lieu à des litiges entre les concessionnaires et l'État colombien.

Augmentation potentielle des litiges environnementaux : il est possible que les politiques du nouveau gouvernement conduisent de nombreux projets publics et privés à rencontrer des obstacles environnementaux qui n'existaient pas auparavant, ce qui entraînera une augmentation des litiges environnementaux.

i. Intervention possible du système de taux de change

Selon les annonces du gouvernement, il n'est pas exclu que le Banco de la República décide cette année d'intervenir sur le marché des changes en raison de sa volatilité actuelle, et que certaines des règles du régime actuel de change et d'investissement international soient modifiées en conséquence.

j. Régime de sanctions pour les transports terrestres

Après plusieurs tentatives d'accord sur une réforme du régime de sanction des transports terrestres, on s'attend à ce que le projet de loi formulé par le ministère des transports soit présenté en 2023. Ce projet de loi définira les infractions, les sanctions et les procédures à appliquer par les autorités de contrôle du secteur.

Congrès de la République de Colombie. Lois 80 de 1993, 1150 de 2007 et 1474 de 2011.

Compte tenu de l'abrogation du régime prévu par le décret réglementaire unique du secteur des transports, il est urgent d'approuver le projet de loi, qui renforcerait les outils de contrôle des autorités en établissant une procédure claire de sanction administrative et en définissant des mesures efficaces pour lutter contre l'informalité dans le transport de marchandises.

Voici quelques-unes des évolutions que la réforme introduirait :

o Modification générale des infractions applicables aux opérateurs de la chaîne de transport : le projet définit différentes catégories d'infractions applicables aux opérateurs de la chaîne de transport, ainsi que les sanctions, les mesures correctives et les mesures préventives qui seraient applicables. Afin de préserver le principe de proportionnalité des sanctions administratives, le projet établit des critères pour la graduation des amendes.

- Interdiction des frais d'intermédiation : le projet définit clairement l'interdiction pour les entreprises de transport terrestre de percevoir ou d'obtenir des propriétaires, des détenteurs, des locataires, des conducteurs et des tiers en général, des revenus qui peuvent être attribués à un exercice d'intermédiation de l'entreprise.
- Réglementation relative au non-respect des délais de chargement et de déchargement convenus : dans le cadre de la réforme, le gouvernement national est chargé de réglementer le délai dans lequel les opérations de chargement et de déchargement doivent être effectuées, ainsi que de définir les taux standard à payer pour chaque heure de retard.

- Plates-formes technologiques : le projet de loi définit comme sujets passibles de sanctions les propriétaires, opérateurs, administrateurs et agents de supports de commerce électronique ou de plates-formes technologiques qui offrent des services de transport, ou qui servent d'intermédiaires ou favorisent l'interaction entre l'offre et la demande de ces services, sans y être autorisés.

Le projet de loi habilite également la Surintendance des transports à ordonner le blocage de supports de commerce électronique ou de plateformes technologiques pour une durée maximale de trente (30) jours (pour chaque événement), lorsqu'il s'avère que ces supports proposent des services de transport dans des véhicules privés qui n'appartiennent pas aux tiers qui les utilisent.

Les amendes proposées dans le projet de loi pour les infractions commises par l'intermédiaire de plateformes technologiques pourraient atteindre l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours de revenus bruts générés par le commerce électronique ou la plateforme incriminés, estimés en fonction de l'impact de l'infraction sur le fonctionnement du service légalement autorisé et de la taille des opérations du contrevenant.

II. Fiscal

a. Réforme fiscale

La loi 2277 du 13 décembre 2022 a été publiée, adoptant la réforme fiscale dans le but de soutenir les dépenses sociales dans la lutte pour l'égalité et la justice sociale et de consolider l'ajustement fiscal.

Les principaux changements annoncés dans la réforme fiscale sont les suivants :

- Limitation des déductions pour les personnes physiques. La réforme n'a pas modifié les taux de l'impôt sur le revenu, qui vont de 0 à 39 % selon la base imposable, mais elle limite les déductions.
- L'impôt sur les dividendes pour les personnes physiques, qui doivent tenir compte du fait que le taux de retenue à la source pour les dividendes est de 15 % à partir de 1090 UVT. Le taux de retenue à la source pour les étrangers est de 20 %.
- L'impôt sur le patrimoine cesse d'être transitoire et devient un impôt permanent. Cet impôt est prélevé sur les personnes physiques et morales résidant dans le pays, les non-résidents de Colombie qui possèdent des actifs dans le pays autres que des actions ou des créances, lorsque le patrimoine dépasse 72 000 UVT.
- Le taux de l'impôt sur le revenu reste de 35 % pour les personnes morales et de 5 % pour le secteur financier. La surtaxe sur l'énergie est maintenue à 3 % pour les entreprises de production d'électricité à partir de l'eau.
- L'impôt minimum mondial est créé pour les personnes morales, qui doivent ajuster leur taux d'imposition à au moins 15 %.
- La TVA est restée inchangée à 19 %, mais les jours sans TVA ont été supprimés.
- Le taux des gains occasionnels passe de 10 à 15 %.
- Une taxe est créée sur certaines entreprises dans des secteurs spécifiques tels que les boissons sucrées (contenant plus de 6 grammes de sucres ajoutés, comme suit : entre 6 et 10 : 18 \$ passant à 28% en 2024 ; plus de 10 grammes : 35 \$ et 55 \$ d'ici 2024. En 2025, ceux qui ont moins de 5 grammes ne paient rien, mais ceux qui ont entre 5 et 9 grammes paient 38 dollars et ceux qui ont plus de 9 grammes paient 65 dollars), les aliments ultra-transformés (jusqu'à 20 %), les plastiques à usage unique (1,9 dollar pour chaque gramme de plastique utilisé), le pétrole et le carbone (valeur supplémentaire des revenus provenant du prix des 10 dernières années).

b. Délais de paiement des taxes incluses dans la réforme fiscale

[Le décret 219 du 15 février 2023](#) indique les dates limites de déclaration et de paiement de la taxe nationale sur les produits plastiques à usage unique utilisés pour le conditionnement, l'emballage ou l'empaquetage des marchandises au

moyen du formulaire prescrit par la DIAN. Les dates d'échéance de la taxe due au cours des années d'imposition 2022 et 2023 sont les suivantes :

Derniers chiffres du NIT	Jusqu'au jour où
1-2	19 février 2024
3-4	20 février 2024
5-6	21 février 2024
7-8	22 février 2024
9-0	23 février 2024

En revanche, les délais de déclaration et de paiement de la taxe sur les boissons sucrées ultra-transformées et les produits alimentaires ultra-transformés industriellement et/ou à forte teneur en sucres ajoutés, en sodium ou en graisses saturées ont été indiqués. Les redevables de la taxe doivent déposer et payer la déclaration bimestrielle, en utilisant le formulaire prescrit par le DIAN. Pour l'année 2023, la période bimestrielle est celle qui correspond à novembre-décembre et la date d'échéance sera :

Dernier chiffre du NIT	Jusqu'au jour où
1	10 janvier 2024
2	11 janvier 2024
3	12 janvier 2024
4	15 janvier 2024
5	16 janvier 2024
6	17 janvier 2024
7	18 janvier 2024
8	19 janvier 2024
9	22 janvier 2024
0	23 janvier 2024

c. La valeur de l'UVT est fixée pour 2023.

Pour 2023, la valeur de l'[UVT](#) a été fixée à quarante-deux mille quatre cent douze pesos (42,412 \$), soit la valeur de l'unité de valeur fiscale - UVT qui sera en vigueur tout au long de l'année.

d. Les dates limites de déclaration d'impôts pour l'année 2023 sont fixées

Il fixe les délais de déclaration et de paiement des taxes nationales, y compris les taxes environnementales et sanitaires introduites par la réforme fiscale, loi 2277 du 13 décembre 2022.

Il s'agit de la carte de navigation des contribuables nationaux pour l'exercice fiscal 2023.

[Le décret 2487 de 2022](#) fixe les dates de dépôt de l'impôt sur le revenu et de l'impôt complémentaire pour l'année 2023, comme suit :

Pour les gros contribuables

La date limite de dépôt de la déclaration de revenus et de la déclaration complémentaire d'impôt visée dans le présent article se situe entre le dix (10) et le vingt-et-un (21) avril de la même année, selon le dernier chiffre du numéro d'identification fiscale (NIT).

PREMIER QUOTA	
Dernier chiffre du NIT	Jusqu'au jour où
1	7 février 2023
2	8 février 2023
3	9 février 2023
4	10 février 2023
5	13 février 2023
6	14 février 2023
7	15 février 2023
8	16 février 2023
9	17 février 2023
0	20 février 2023

DÉCLARATION ET DEUXIÈME TRANCHE	
Dernier chiffre du NIT	Jusqu'au jour où

1	10 avril 2023
2	11 avril 2023
3	12 avril 2023
4	13 avril 2023
5	14 avril 2023
6	17 avril 2023
7	18 avril 2023
8	19 avril 2023
9	20 avril 2023
0	21 avril 2023

TROISIÈME QUOTA	
Dernier chiffre du NIT	Jusqu'au jour où
1	7 juin 2023
2	8 juin 2023
3	9 juin 2023
4	13 juin 2023
5	14 juin 2023
6	15 juin 2023
7	16 juin 2023
8	20 juin 2023
9	21 juin 2023
0	22 juin 2023

Pour les personnes morales et les autres contribuables

Les délais de dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu et d'impôt complémentaire et de paiement en deux (2) versements égaux du montant dû au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt complémentaire et du versement anticipé de ce même impôt, expirent aux dates de la même année indiquées ci-dessous, en tenant compte, pour le

dépôt et le paiement du premier versement, des deux (2) derniers chiffres du numéro d'identification fiscale (Número de Identificación Tributaria -NIT) du contribuable.

DÉCLARATION ET PAIEMENT DE LA PREMIÈRE TRANCHE	
Derniers chiffres du NIT	Jusqu'au jour où
01 à 05	10 avril 2023
06 à 10	11 avril 2023
11 à 15	12 avril 2023
16 à 20	13 avril 2023
21 à 25	14 avril 2023
26 à 30	17 avril 2023
31 à 35	18 avril 2023
36 à 40	19 avril 2023
41 à 45	20 avril 2023
46 à 50	21 avril 2023
51 à 55	24 avril 2023
56 à 60	25 avril 2023
61 à 65	26 avril 2023
66 à 70	27 avril 2023
71 à 75	28 avril 2023
76 à 80	2 mai 2023
81 à 85	3 mai 2023
86 à 90	4 mai 2023
91 à 95	5 mai 2023
96 à 00	8 mai 2023

DEUXIÈME VERSEMENT	
Dernier chiffre du NIT	Jusqu'au jour où

1	7 juillet 2023
2	10 juillet 2023
3	11 juillet 2023
4	12 juillet 2023
5	13 juillet 2023
6	14 juillet 2023
7	17 juillet 2023
8	18 juillet 2023
9	19 juillet 2023
0	21 juillet 2023

Pour les personnes physiques et les successions non liquidées

Le délai de dépôt de la déclaration et de paiement en une seule fois du montant dû au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt complémentaire, ainsi que de l'acompte, expire aux dates de la même année indiquées ci-dessous, en fonction des deux (2) derniers chiffres du numéro d'identification fiscale (Número de Identificación Tributaria -NIT) du contribuable :

DÉCLARATION ET PAIEMENT DE LA PREMIÈRE TRANCHE	
Derniers chiffres du NIT	Jusqu'au jour où
01 et 02	9 août 2023
03 et 04	10 août 2023
05 et 06	11 août 2023
07 et 08	14 août 2023
09 et 10	15 août 2023
11 et 12	16 août 2023
13 et 14	17 août 2023
15 et 16	18 août 2023
17 et 18	22 août 2023

19 et 20	23 août 2023
21 et 22	24 août 2023
23 et 24	25 août 2023
25 et 26	28 août 2023
27 et 28	29 août 2023
29 et 30	30 août 2023
31 et 32	31 août 2023
33 et 34	1er septembre 2023
35 et 36	4 septembre 2023
37 et 38	5 septembre 2023
39 et 40	6 septembre 2023
41 et 42	7 septembre 2023
43 et 44	8 septembre 2023
45 et 46	11 septembre 2023
47 et 48	12 septembre 2023
49 et 50	13 septembre 2023
51 et 52	14 septembre 2023
53 et 54	15 septembre 2023
55 et 56	18 septembre 2023
57 et 58	19 septembre 2023
59 et 60	20 septembre 2023
61 et 62	21 septembre 2023
63 et 64	22 septembre 2023
65 et 66	25 septembre 2023
67 et 68	26 septembre 2023
69 et 70	27 septembre 2023
71 et 72	28 septembre 2023
73 et 74	29 septembre 2023

75 et 76	2 octobre 2023
77 et 78	3 octobre 2023
79 et 80	4 octobre 2023
81 et 82	5 octobre 2023
83 et 84	6 octobre 2023
85 et 86	9 octobre 2023
87 et 88	10 octobre 2023
89 et 90	11 octobre 2023
91 et 92	12 octobre 2023
93 et 94	13 octobre 2023
95 et 96	17 octobre 2023
97 et 98	18 octobre 2023
99 et 00	19 octobre 2023

Les personnes physiques résidant à l'étranger doivent déposer leur déclaration d'impôt sur le revenu et leur déclaration complémentaire par voie électronique et dans les délais susmentionnés.

Date limite pour l'envoi de la déclaration d'informations sur les prix de transfert

La déclaration d'informations sur les prix de transfert est déposée virtuellement par l'intermédiaire des services informatiques de l'unité administrative spéciale de la direction nationale des impôts et des douanes -DIAN, en fonction du dernier chiffre du numéro d'identification fiscale -NIT du déclarant.

Dernier chiffre du NIT	Jusqu'au jour où
1	7 septembre 2023
2	8 septembre 2023
3	11 septembre 2023
4	12 septembre 2023
5	13 septembre 2023
6	14 septembre 2023

7	15 septembre 2023
8	18 septembre 2023
9	19 septembre 2023
0	20 septembre 2023

e. Les valeurs absolues pour l'application des taux de la taxe sur les véhicules à moteur sont ajustées :

Par le biais du [décret 2588 de 2022](#), les valeurs absolues pour l'application des taux de la taxe sur les véhicules à moteur ont été ajustées comme suit :

Jusqu'à \$52 483 000	1,5%
Plus de \$52 483 000 et jusqu'à \$118 083 000	2,5%
Plus de \$118 083 000	3,5%

f. DIAN a communiqué à BACEX les valeurs requises pour les services d'abonnement annuel.

Par la [circulaire 028 du 20 décembre 2022](#) et conformément aux dispositions de la résolution 1371 de 20031 modifiée par la résolution 1542 de 20212 mettant fin à l'unité de valeur fiscale (UVT), il a été signalé que la prestation de services d'abonnement annuel à la banque de données du commerce extérieur (BACEX), le traitement des données sur support magnétique et la délivrance de photocopies ou de copies électroniques des enregistrements et licences d'importation fournis par le ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, seront soumis, d'une part, à l'émission de factures de vente électroniques pour être imposés à la taxe sur les ventes - TVA en vertu des dispositions émises à cet effet par le gouvernement national, et d'autre part, à l'émission de factures de vente électroniques pour être imposés à la taxe sur les ventes - TVA en vertu des dispositions émises à cet effet par le gouvernement national, L'industrie et le tourisme sont soumis, d'une part, à l'émission de factures de vente électroniques car ils sont assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires - TVA en vertu des dispositions émises à cet effet par le gouvernement national et, d'autre part, à l'unité de valeur fiscale - UVT en vigueur pour 2023 conformément à l'article 49 de la loi 1955 de 2019 et à la résolution 1264 de 20223 de la direction nationale des impôts et des douanes - DIAN.

g. Le directeur général de l'unité administrative spéciale de la direction nationale des impôts et des douanes a publié la qualification des gros contribuables.

Par la résolution n° 012220 du 26 décembre 2022, les grands contribuables sont qualifiés en matière d'impôts nationaux pour les années d'imposition 2023 et 2024. Les grands contribuables visés par la résolution doivent agir en qualité de préposés à la retenue de la TVA et doivent également respecter les dates de dépôt et de paiement des impôts nationaux pour les grands contribuables.

- h. Le ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme a publié le décret 2617 du 29 décembre 2022, qui offre une alternative pour la comptabilisation de l'impôt différé à la fin de 2022, en raison de la modification des taux de l'impôt sur le revenu et de l'impôt occasionnel complémentaire sur les bénéfices.**

La disposition susmentionnée, comme l'année dernière, permet de comptabiliser l'impôt différé résultant de la modification des taux d'imposition sur le revenu et des taux d'imposition supplémentaires, dans les capitaux propres de l'entité dans les résultats cumulés des années précédentes.

Ceux qui optent pour cette alternative doivent le mentionner dans l'annexe de leurs états financiers pour l'année 2022.

- i. Le ministère des finances et du crédit public a publié le décret n° 0261 du 24 février 2023, qui modifie les taux spéciaux de retenue à la source à partir de mars 2023.**

Avec la publication de ce décret, outre la modification des taux spéciaux de retenue à la source, les taux de retenue à la source pour les revenus provenant de l'exportation d'hydrocarbures, de charbon et d'autres produits miniers sont modifiés, ainsi que la retenue à la source pour les revenus provenant de la vente d'hydrocarbures et de charbon à des sociétés de commerce international.

- j. Nouvelles dates pour la déclaration et le paiement de l'ICA à Bogota**

Le secrétariat des finances du district a publié une résolution modifiant les dates limites de déclaration et de paiement de l'ICA pour les 3 et 10 mars de cette année, afin de permettre aux contribuables de s'acquitter plus facilement de leurs obligations fiscales.

Le délai de paiement de la taxe industrielle et commerciale de district et de la taxe additionnelle sur les enseignes et les panneaux publicitaires pour le 6e bimestre, novembre-décembre, est prolongé jusqu'au 3 mars.

Dans le cas des contribuables de l'ICA qui appartiennent au régime commun et qui ont obtenu une dette fiscale allant jusqu'à 391 UVT, équivalente à quatorze millions cent quatre-vingt-seize mille quatre cent vingt-huit pesos (14 196 428 \$), ils doivent

présenter une seule déclaration pour l'année 2022, dans le délai maximum qui a été prolongé jusqu'au 10 mars.

III. Travail

- a. **Le licenciement pour justes motifs n'oblige pas l'employeur à suivre une procédure préalable, sauf si celle-ci est prévue par une convention collective ou une sentence arbitrale. CSJ, Chambre du travail, arrêt SL3233 de 2022.**

La Cour suprême de justice a rappelé que le licenciement d'un employé ne constitue pas une sanction disciplinaire et que, par conséquent, l'employeur n'est pas tenu de mener une procédure disciplinaire avant le licenciement pour résiliation du contrat avec motif valable, à moins qu'une telle procédure n'ait été prévue dans la convention collective, le règlement intérieur ou toute autre source de droit du travail.

- b. **L'interdiction des déductions et des compensations sur le salaire du travailleur ne s'applique que pendant la durée de validité du contrat de travail. CSJ, Chambre du travail, arrêt SL4230 de 2022.**

La chambre du travail de la Cour suprême de justice a rappelé que l'interdiction des compensations ou des déductions non autorisées sur le salaire du travailleur ne s'applique que pendant la durée du contrat de travail et disparaît une fois que le contrat est résilié. Pour la Chambre, cette interdiction est justifiée par la subordination à laquelle le travailleur est soumis pendant l'exécution du contrat de travail, et donc, une fois le contrat terminé, la subordination disparaît et les parties reviennent au plan d'égalité et d'exercice de l'autonomie de la volonté et de la liberté contractuelle que le code civil prévoit.

Cela signifie qu'une fois le contrat de travail terminé, l'autorisation du travailleur n'est pas nécessaire pour effectuer des remises ou des compensations pour des crédits ou des obligations contractés par le travailleur en faveur de l'employeur et, dans le cas d'une éventuelle déduction de mauvaise foi pour des dettes inexistantes ou non exigibles, ce qui est applicable est la sanction moratoire prévue à l'article 65 du code du travail matériel pour le non-paiement intégral des salaires et des prestations sociales lors de la résiliation du contrat.

IV. Général

a. Réglementation des tarifs de péage

Par le décret 050 de 2023, le ministère des transports a déclaré que pour l'année 2023, il n'y aurait pas d'augmentation des tarifs de péage facturés à l'ANI et à l'INVIAS.

b. Les commissions de régulation des services publics reprennent leurs fonctions

Un arrêt de la première section du Conseil d'État a décrété la suspension provisoire du décret 227 de 2023 par lequel le président de la République a assumé des fonctions réglementaires dans le domaine des services publics pour une période de trois mois. Cette décision est une mesure de précaution, c'est-à-dire une décision provisoire, qui a été accordée dans le cadre d'un processus judiciaire devant cette haute juridiction, à la suite d'un procès intenté pour déclarer le décret nul et non avenu. Les plaignants ont présenté, entre autres, les arguments suivants :

1. le projet de décret n'a pas été publié pour commentaires dans les délais prévus par la loi.

Le régime tarifaire ne peut être réglementé que par le législateur.

3. le président de la République et d'autres organes ne peuvent assumer des fonctions tarifaires que si le législateur les y a préalablement autorisés.

Le Conseil d'État a donné raison aux requérants, considérant que dans le projet de l'époque, dans la note justificative, il n'y avait pas de justification suffisante pour le publier pour commentaires pendant deux jours, au lieu des quinze jours prévus par la loi.

En second lieu, cette juridiction a considéré que les fonctions assumées par le Président de la République, notamment celle de réglementer le régime tarifaire, n'étaient pas appropriées car elles ne relevaient pas de sa compétence, mais appartenaient au législateur, qui les confiait directement aux commissions de réglementation.

L'arrêt précise qu'en conséquence de la mesure de suspension adoptée, les commissions de régulation reprendront l'exercice de toutes les fonctions qui leur sont conférées par la loi.

Enfin, il convient de garder à l'esprit qu'il s'agit d'une décision qui adopte une mesure provisoire, en attendant que la procédure suive son cours et qu'une décision soit prise sur le bien-fondé de la plainte.

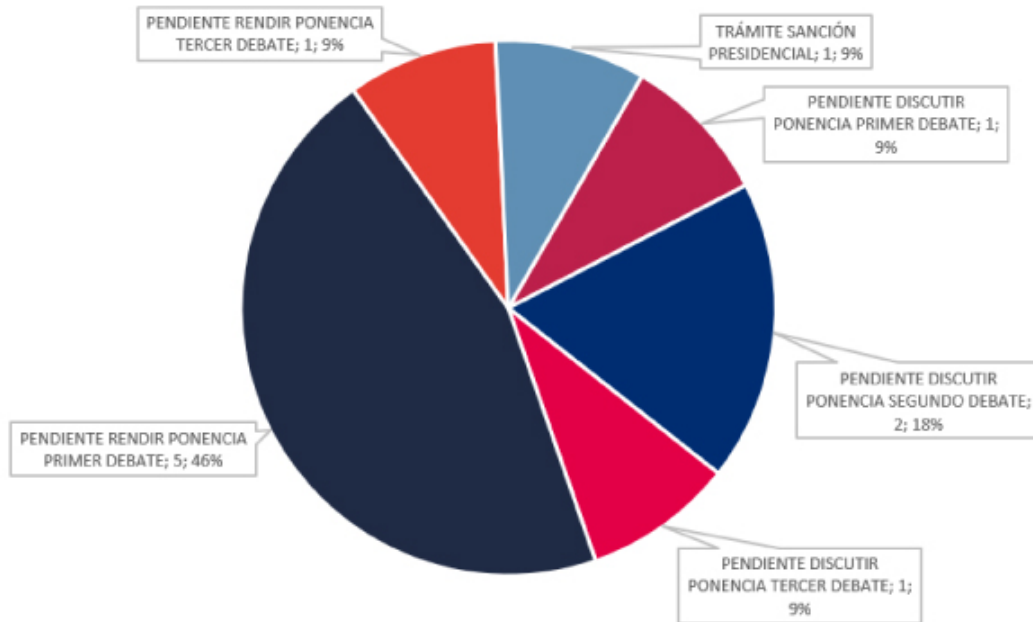
a. Projets de loi sur l'immigration

Au Congrès de la République, au 28 février 2023, 11 projets de loi relatifs au secteur de l'immigration sont en cours d'examen : 9 projets ont été présentés au cours de la

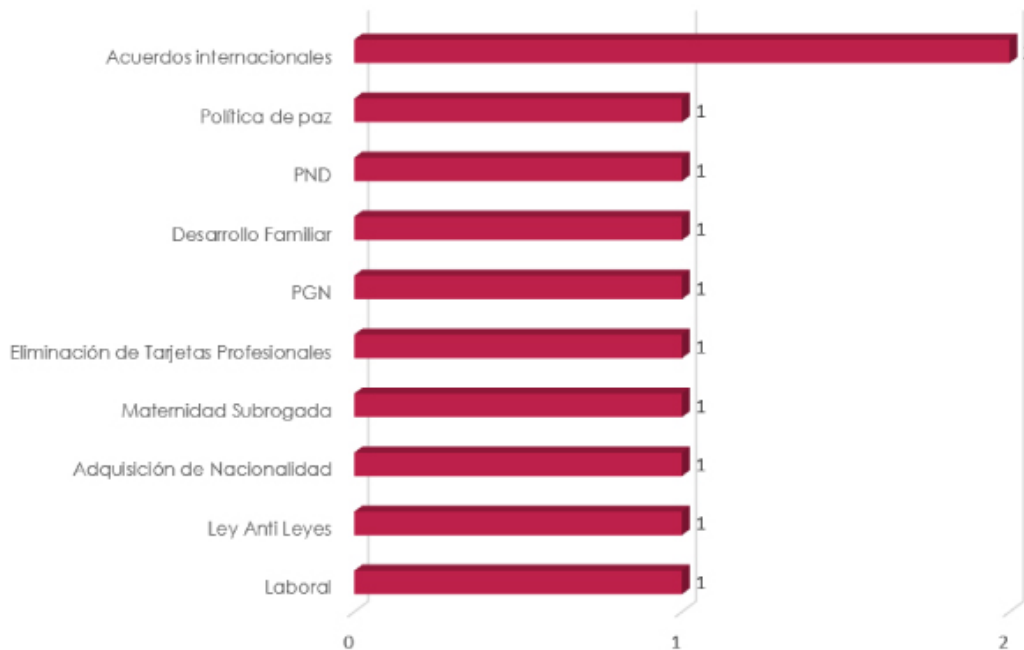
législature actuelle, qui s'achève le 20 juin 2023, et 2 au cours de la dernière législature. Aucun de ces projets n'est un projet d'acte législatif.

Sur le total, 45,45% des projets de loi en attente sont en attente d'un premier débat. Le statut et les enjeux de tous les projets de loi sont présentés dans les graphiques suivants :

Estado de los proyectos relacionados inmigraciones



Temas de los proyectos relacionados al sector de las inmigraciones



b. Plus d'informations sur le programme de régulation de l'immigration 2023

Le ministère des Affaires étrangères a publié l'agenda réglementaire pour l'année 2023. Parmi les sujets faisant l'objet de modifications ou de réglementations figurent :

Dépendance	Objet du règlement
Direction du protocole	Règlement relatif aux cartes d'immatriculation des étrangers
T.I.G. Détermination du statut de réfugié.	Prolonger la validité des titres de séjour sécurisés pour les demandeurs d'asile.
	Actualisation et renforcement de la procédure de détermination du statut de réfugié
Unité administrative spéciale pour les migrations Colombie	Permis d'entrée pour les étrangers qui ne remplissent pas les conditions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'immigration.
	Établissement d'un statut de protection temporaire pour les migrants vénézuéliens dans le cadre du régime de protection temporaire

c. Le processus de ratification des traités internationaux sur les questions pénales et le commerce des armes progresse

Le Président de la République a sanctionné deux lois d'approbation de traités internationaux émis par le Congrès, concernant l'accord entre la République de Colombie et la République du Costa Rica sur l'assistance judiciaire en matière pénale et l'accord des Nations unies sur le commerce des armes.

En vertu de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire même dans les cas où l'acte à l'origine de la demande n'est pas considéré comme une infraction pénale par la Partie requise. La présente convention s'applique aux demandes formulées après son entrée en vigueur, que les actes ou omissions aient eu lieu ou non avant cette date.

La coopération judiciaire comprend, entre autres, les activités suivantes : la notification, l'obtention de preuves, la fourniture d'informations, la localisation de personnes et d'objets, l'expertise et la conduite d'enquêtes. En outre, l'accord prévoit les circonstances dans lesquelles les parties peuvent refuser l'entraide judiciaire, l'identification des autorités centrales de chaque partie, le droit applicable, la forme et le contenu de la demande et les coûts.

Pour sa part, avec l'approbation de l'accord sur le commerce des armes, la Colombie avance dans le processus de ratification d'un accord des Nations unies, dont l'objectif

est d'établir des normes internationales communes pour réglementer ou améliorer la réglementation du commerce international des armes conventionnelles, en empêchant leur trafic illicite, dans le but ultime de contribuer à la paix et à la sécurité dans la région et dans le monde.

Les règles énoncées dans la présente convention s'appliquent aux activités telles que l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage. L'importation, le transit, le transbordement et le courtage comprennent les munitions, les pièces et les composants et ne s'appliquent pas aux armes conventionnelles destinées à être utilisées par les États parties, à condition qu'elles restent en leur possession.

Ces traités doivent maintenant être examinés par la Cour constitutionnelle, puis soumis à la procédure de notification et de dépôt, telle qu'établie pour chaque traité, comme condition de leur entrée en vigueur.

d. Ajout proposé au budget présenté par le gouvernement national.

Le ministre des finances et du crédit public, José Antonio Ocampo, a présenté au Congrès un projet de loi visant à ajouter environ 25,2 billions de pesos au budget général, dont 23,2 billions de pesos proviennent du gouvernement central national sans service de la dette. La différence de 2,2 billions de pesos correspond aux institutions publiques.

La seule réduction proposée concerne les finances, où 19,3 milliards sont déduits des dépenses courantes et des dépenses en capital, principalement en raison d'une réduction des transferts au Fonds de stabilisation des prix des carburants (FPSF), qui seraient payés en compensant les ressources par les revenus des dividendes d'Ecopetrol. Compte tenu de ce qui précède, une augmentation totale de 8,6 milliards est proposée.

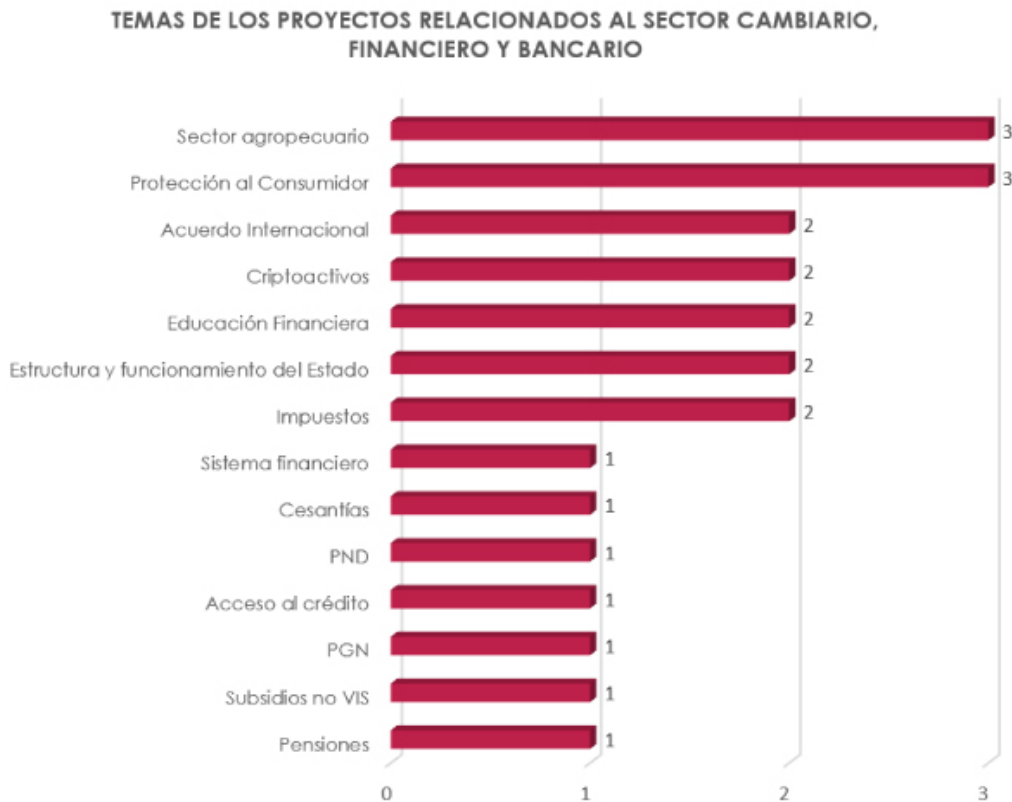
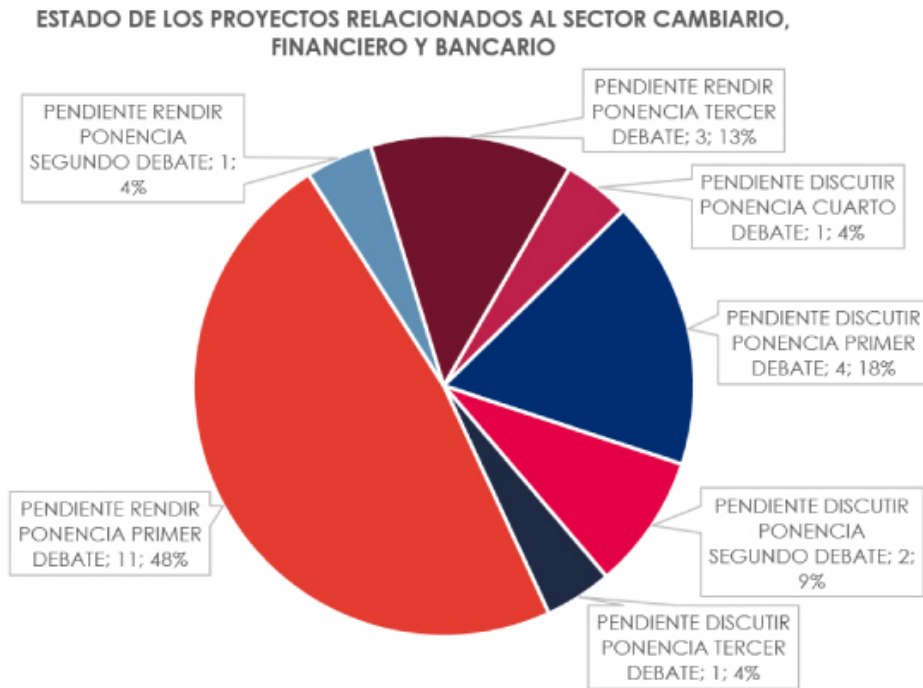
Si l'on considère la croissance entre les dotations de cette année et celles de 2022, le secteur de l'agriculture et du développement passerait d'une augmentation de 58,1 % à 174 % avec les changements. Le secteur de l'agriculture et du développement passerait d'une augmentation de 58,1 % à 174 % avec les changements, suivi par l'information statistique qui passerait d'une perte de 7,4 % à une augmentation de 64,9 % et, malgré des réductions dans ses allocations, le secteur des finances connaîtrait encore une augmentation de 60 % par rapport aux allocations de l'année dernière. Sans

Cependant, les trois secteurs qui recevraient le plus de ressources dans les ajouts sont l'inclusion sociale et la réconciliation, avec 5624 milliards, l'éducation, avec 4500 milliards, et la santé et la protection sociale, avec 3536 milliards. Les changements se répartissent comme suit.

e. Projets de législation dans le secteur financier

Au 21 février 2023, 23 projets de loi relatifs au secteur financier étaient en instance au Congrès de la République : 17 projets de loi ont été soumis au cours de la législature actuelle, qui s'achève le 20 juin 2023, 5 au cours de la dernière législature et 1 au cours de la législature précédente.

Sur ce total, 48% des projets de loi actuels sont en attente d'un premier débat. Le statut et les enjeux de tous les projets de loi sont présentés dans les graphiques suivants :



f. En savoir plus sur l'agenda réglementaire 2023 pour le secteur financier

Le ministère des Finances et du Crédit public, le ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et la Surintendance de l'économie solidaire ont publié l'agenda

réglementaire 2023 pour le secteur. Parmi les sujets soumis à des changements ou à des réglementations figurent :

Dépendance	Objet du règlement
FIU	Mise à jour du cadre réglementaire pour les activités fiduciaires.
	Mettre en place un système formel de coopération public-privé en matière de paiements ou un Conseil national des paiements. Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'orientations stratégiques pour le développement du système de paiement dans l'économie.
	Cadre juridique pour la mise en œuvre des paiements instantanés. Faciliter le fonctionnement et la numérisation d'un système de paiement instantané qui comble les lacunes de l'indicateur d'utilisation des produits financiers.
	Mise à jour réglementaire des CIF. Intégration des ajustements réglementaires opérationnels, de l'effet de levier et de la gouvernance d'entreprise.
	Réformer le système des formateurs de liquidité. Promouvoir l'utilisation des avancées technologiques et l'implication d'agents commerciaux spécialisés.
	Cadre réglementaire pour la convergence vers les exigences quantitatives du premier pilier de

	<p>la directive Solvabilité II sur le marché colombien de l'assurance.</p>
	<p>Supervision spécialisée du sous-secteur de l'épargne et du crédit solidaires.</p>
	<p>Cadre réglementaire pour la convergence vers les piliers I et II de Solvabilité II sur le marché colombien de l'assurance.</p>
	<p>Désindexation des dispositions du décret 2555 de 2010 afin de définir les montants en UGV au lieu de SMV.</p>
	<p>Réviser les règles régissant les systèmes de cotation des titres étrangers. Éliminer l'arbitrage réglementaire existant pour l'intégration des marchés.</p>
<p>Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme</p>	<p>Mise à jour réglementaire des CIF. Intégration des ajustements réglementaires opérationnels, de l'effet de levier et de la gouvernance d'entreprise.</p>
<p>FINDETER</p>	<p>Désindexation des dispositions du décret 2555 de 2010 afin de définir les montants en UGV au lieu de SMV.</p>
	<p>Création de lignes de crédit compensées FINDETER pour financer des activités et des projets (i) visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter ; (ii) des projets d'efficacité énergétique ; (iii) le financement d'infrastructures routières ; (iv) des dépenses du</p>

	secteur social et/ou des projets d'investissement.
	Demander aux conseils d'administration des organisations contrôlées des informations à soumettre à l'Assemblée générale pour examen.
Surintendance de l'économie solidaire	Mesures prises dans la situation économique pour protéger les membres.
	Établir un guide sur le contrôle interne qui peut être consulté et appliqué par les entreprises contrôlées afin d'améliorer leurs performances.